



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Date de publication : le 27 avril 2007

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."

Spécial n° 11 - du 12 au 25 avril 2007

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 11 - du 12 au 25 avril 2007

Sommaire



AFFAIRES MARITIMES 3

Arrêté - 2007-04-0057 - Levée de l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente des huîtres en provenance de la zone de production n° 33-08 (Banc d'Arguin) du Bassin d'Arcachon - 13/04/2007 3

Arrêté - 2007-04-0070 - Interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente des moules en provenance du Bassin d'Arcachon - 19/04/2007 4

CONCOURS 6

Arrêté - 2007-04-0028 - Création de la commission de sélection pour le recrutement d'adjoints administratifs de 2ème classe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer par un contrat de droit public dans le cadre du PACTE - 12/04/2007 6

Avis - 2007-04-0059 - Concours sur titre pour le recrutement de deux infirmiers(ères) diplômés(ées) d'Etat par l'E.H.P.A.D de Brantôme (24) - 16/04/2007 8

Avis - 2007-04-0043 - Concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers au Centre Hospitalier de Cadillac (33) - 17/04/2007 9

Avis - 2007-04-0060 - Concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier de Pau (64) - 17/04/2007 10

Arrêté - 2007-04-0091 - Ouverture et fixation du nombre de postes des concours interne et externe d'Adjoint(e)s Administratif(ve)s de 1ère classe du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'outre-mer - 23/04/2007 11

Avis - 2007-04-0093 - Recrutement de trois agents administratifs pour le Centre Hospitalier de Cadillac (33) - 25/04/2007 13

DELEGATIONS DE SIGNATURE - Préfecture 14

Arrêté - 2007-04-0092 - Délégation de signature à M. Jean-Louis SEYRAC, chef de service administratif, Directeur des relations avec les collectivités territoriales à la Préfecture de la Gironde - 25/04/2007 14



***LEVÉE DE L'INTERDICTION DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DU STOCKAGE, DE
L'EXPÉDITION ET DE LA VENTE DES HÛÎTRES EN PROVENANCE DE LA ZONE DE PRODUCTION N° 33-
08 (BANC D'ARGUIN) DU BASSIN D'ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (CE) 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 14 ;
- VU** le règlement (CE) 853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) 854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** la partie réglementaire du livre II du Code rural, et notamment son article R 231-39 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 116 du 29 mars 2007 portant interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente des huîtres en provenance de la zone de production n° 33-08 (Banc d'Arguin) du bassin d'Arcachon ;
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 13 avril 2007 ;
- CONSIDÉRANT** les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanktonique de l'IFREMER à partir des huîtres prélevées dans les zones de production du bassin d'Arcachon ;
- SUR PROPOSITION** du directeur du cabinet du préfet de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente en vue de la consommation humaine des huîtres en provenance de la zone de production n° 33-08 (Banc d'Arguin) du bassin d'Arcachon, édictée par l'arrêté préfectoral n° 116 du 29 mars 2007, est levée à compter du 13 avril 2007.

ARTICLE 2 – Le directeur du cabinet du préfet de la Gironde, le sous-préfet d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2007

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Didier BAUDOIN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES

Arrêté du 19.04.2007

***INTERDICTION DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT,
DU STOCKAGE, DE L'EXPÉDITION ET DE LA VENTE DES MOULES
EN PROVENANCE DU BASSIN D'ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le règlement (CE) 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 14 ;
- VU le règlement (CE) 854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU la partie réglementaire du livre II du Code rural, et notamment son article R 231-39 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU l'arrêté du préfet de la Gironde du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 19 avril 2007 ;

CONSIDÉRANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des moules prélevées dans les zones de pêche du bassin d'Arcachon ;

CONSIDÉRANT les risques pour la santé publique présentés par la consommation de ces moules ;

SUR PROPOSITION du directeur du cabinet du préfet de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La pêche, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition et la vente en vue de la consommation humaine des moules en provenance des zones de pêche du bassin d'Arcachon sont interdits.

ARTICLE 2 – Les moules pêchées depuis le **lundi 16 avril 2007** ne doivent pas être mises ou laissées à la vente. Les moules qui ont déjà été commercialisées doivent faire l'objet d'un rappel par l'expéditeur ou d'une consigne sur leur lieu de détention.

ARTICLE 3 – Ces mesures seront abrogées sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes au vu des résultats des tests effectués par IFREMER indiquant une situation sanitaire conforme à la réglementation.

ARTICLE 4– Le directeur du cabinet du préfet de la Gironde, le sous-préfet d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires maritimes de la Gironde
Didier BAUDOIN



CONCOURS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION

Section concours

Arrêté du 12.04.2007

**CRÉATION DE LA COMMISSION DE SÉLECTION POUR LE RECRUTEMENT D'ADJOINTS
ADMINISTRATIFS DE 2^{ÈME} CLASSE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DU MINISTÈRE DE L'OUTRE-
MER PAR UN CONTRAT DE DROIT PUBLIC DANS LE CADRE DU PACTE (PARCOURS D'ACCÈS AUX
CARRIÈRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, HOSPITALIÈRE ET DE L'ÉTAT)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée, et notamment son article 22 bis ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n° 2006-1459 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 paru au journal officiel du 21 mars 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un recrutement par la voie du PACTE pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 portant ouverture du recrutement de deux adjoints administratifs de 2^{ème} classe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer par un contrat de droit public dans le cadre du PACTE (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1er: Il est créé, à la préfecture de la Gironde, une commission de sélection pour le recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat (PACTE) de deux adjoints administratifs de 2^{ème} classe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

Article 2 :

Cette commission est composée comme suit :

Président :

- Monsieur Alain MARMIER - Directeur des ressources humaines et de la logistique

Membres :

- Madame Michèle VAILLANT - DRLP - Bureau de la circulation
- Monsieur PECARRERE - Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Madame Valérie VERGE - Chef du bureau des ressources humaines et de la Formation

Article 3 : En cas d'absence de l'un des membres de la commission, les personnes dont les noms suivent sont nommées comme membres suppléants :

- M. BUCHOUX - Directeur du développement des projets de l'Etat en remplacement de M. MARMIER
- M. PESSUS (DRLP) en remplacement de Mme VAILLANT
- Mme Catherine BOYER (DDTEFP) en remplacement de M. PECARRERE
- Mme JOECKLE (DDPE) en remplacement de Mme VERGE

Article 4 :

La date de réunion du jury de la commission pour la sélection des candidatures est fixée au vendredi 25 mai 2007.

L'audition des candidats retenus aura lieu le mardi 12 juin 2007.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 12 avril 2007

P/LE PREFET,
Le secrétaire général
François PENY



**CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIRMIERS(ÈRES) DIPLOMÉS(ÉES) D'ETAT
PAR L'E.H.P.A.D DE BRANTÔME (24)**

Un concours sur titres aura lieu à l'E.H.P.A.D de Brantôme Allées Henri IV – 24310 BRANTOME en vue de pourvoir **2 Postes d'Infirmiers (ères) de classe normale Diplômés (ées) d'Etat** vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application du Décret n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 portant statuts des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière les titulaires, soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

En application de l'article 22 du décret 88.1077 du 30 Novembre 1988, ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (sauf dispositions réglementaires en vigueur).
Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

**Monsieur le Directeur
E.H.P.A.D DE BRANTOME
Allées Henri IV
24310 BRANTOME**

Dans un délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Date limite de réception des candidatures

Le dossier de candidature comprendra :

- Une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- Un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- Une photocopie de la pièce d'identité ;
- Une photocopie du diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail et les périodes d'emploi ;
- Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'infirmier de la fonction publique hospitalière ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page du livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.



*CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS AU CENTRE HOSPITALIER DE
CADILLAC (33)*

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES
DES INFIRMIERS**

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux
candidats remplissant
les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre
Jusqu'au 17 Mai 2007 inclus

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 17 Avril 2007



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Avis du 17.04.2007

*CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PRÉPARATEUR EN PHARMACIE
HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU (64)*

Un poste de préparateur en pharmacie hospitalière est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de PAU (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaire du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Général de PAU - 4, Boulevard Hauterive B.P.1156 - 64046 PAU Université CEDEX**, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.



**OUVERTURE ET FIXATION DU NOMBRE DE POSTES DES CONCOURS
INTERNE ET EXTERNE D'ADJOINT(E)S ADMINISTRATIF(VE)S DE IÈRE
CLASSE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DU MINISTÈRE DE
L'OUTRE-MER**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 19,20 et 22) ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 modifié par le décret n° 2005-579 du 27 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret du n° 94-874 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, modifié par le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-4 du 4 janvier 2006 pris en application de l'article 61 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif au détachement ou au classement des militaires lauréats d'un concours d'accès à la fonction publique civile ou du concours de la magistrature ;
- VU décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU décret 2006-1459 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-73 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 77-788 du 12 juillet 1977 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours de certains emplois publics en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant ;
- VU le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2007 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de catégorie B et C du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves du concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture et fixant le nombre de postes de deux concours communs (externe et interne) pour le recrutement d'adjoint(e)s administratif(ve)s de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, au titre de l'année 2007, l'ouverture de deux concours (externe et interne) d'adjoint(e)s administratif(ve)s de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes pour la préfecture de la Gironde est fixé de la manière suivante :

- concours interne : 1
- concours externe : 3

ARTICLE 3 : Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le jeudi 7 juin 2007 à BORDEAUX.

Les épreuves d'admission se dérouleront à la préfecture de la Gironde à une date qui sera précisée ultérieurement ;

ARTICLE 4 : Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes remplissant l'ensemble des conditions générales suivantes requises pour accéder aux emplois publics de l'Etat :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- jouir de ses droits civiques
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ARTICLE 5 :

- le concours interne est réservé aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière (en position d'activité à la date de la première épreuve écrite) et ayant accompli au moins 1 an de services civils effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.

- le concours externe est ouvert à l'ensemble des candidats sans condition de diplôme ou limite d'âge.

ARTICLE 6 :

Les dossiers d'inscription sont à retirer auprès du bureau des ressources humaines - section concours - de la préfecture de la Gironde.

La date limite des inscriptions est fixée au vendredi 25 mai 2007, délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi) ;

ARTICLE 7 : Pour les épreuves d'admissibilité comme pour les épreuves d'admission, les candidats seront convoqués individuellement. Le défaut de réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception, n'engage pas la responsabilité de l'Administration ;

ARTICLE 8 : La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs ;

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 23 avril 2007

Le Préfet,
P/LE PRÉFET,
Le secrétaire général
François PENY



*RECRUTEMENT DE TROIS AGENTS ADMINISTRATIFS
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)*

LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)

RECRUTE

TROIS AGENTS ADMINISTRATIFS

(en application de l'article 16 du décret du 21.09.1990)

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} Janvier 2007.

Modalités de recrutement :

. Examen du dossier et audition des candidats.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé sont à transmettre

Jusqu'au 25 Juin 2007 inclus

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 25 Avril 2007



Arrêté du 25/04/2007

**Délégation de signature à M. Jean-Louis SEYRAC, chef de service administratif,
Directeur des relations avec les collectivités territoriales à la Préfecture de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision préfectorale du 8 juillet 2002, nommant M. Jean-Louis SEYRAC, chef de service administratif, directeur des relations avec les collectivités territoriales, à compter du 2 septembre 2002 ;

VU la décision du 11 février 2005, portant transferts d'attributions ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation est donnée à M. Jean-Louis SEYRAC, chef de service administratif, directeur des relations avec les collectivités territoriales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières suivantes :

1. Avances de trésorerie aux communes d'un montant de 15 200 €.
2. Avances aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux.
3. Autorisation d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur des registres à feuilles mobiles.
4. Cote et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux.
5. Demandes de sursis d'avance présentées par les comptables.
6. Arrêtés d'engagement ou de mandatement des dotations de l'Etat.
7. Certificats de paiement du ministère de l'intérieur.
8. Intention de ne pas déférer au Tribunal administratif, une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités municipales ou départementales.
9. Actes de la commission de réforme.
10. Application de la Loi du 31 décembre 1959 - Contrats des établissements d'enseignement privés.
11. Associations syndicales autorisées.
12. Notification aux communes des attributions de dotations dues au titre du FCTVA.
13. Contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales: demandes de pièces complémentaires et signature des recours gracieux.
14. Exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé où l'exercice du droit revient à l'Etat.
15. Récépissés des déclarations d'intention d'aliéner dans les ZAD.
16. Renonciation au droit de substitution de l'Etat dans les ZAD, où le droit de préemption appartient aux collectivités territoriales.
17. Récépissés de mise en demeure d'acquérir au titre du délaissement (ZAD).
18. Contrôle de légalité des arrêtés de péril.
19. Récépissés de dépôt des statuts et publication au journal officiel pour les associations foncières urbaines libres (AFUL).
20. Tous documents et arrêtés concernant les enquêtes:
 1. d'expropriation (préalables à la déclaration d'utilité publique, parcellaires),
 2. relatives à l'établissement de servitudes radioélectriques,
 3. relatives à l'établissement de canalisations de gaz et de lignes électriques,
 4. relatifs à la commission des commissaires enquêteurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. SEYRAC, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par Mme Marie-France BAHEUX, attaché, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, Mme Marie-Claude ARMAYAN, attaché, chef du bureau de l'urbanisme, Mme Fabienne BARBON, attaché chef du bureau du contrôle et des dotations budgétaires, pour les attributions relevant de leurs bureaux respectifs.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-France BAHEUX, attaché, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à M. Patrick NEVEUX, attaché, chargé de mission auprès du directeur des relations avec les collectivités territoriales, à Mme Christiane FAIVRE et Mme Danielle LALEU, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

1. Actes de la commission de réforme.
2. cote et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux.
3. Autorisation d'inscrire les délibérations des conseils municipaux sur des registres à feuillets mobiles.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude ARMAYAN, attaché, chef du bureau de l'urbanisme, et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Stéphanie PERRIN, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau, à Mme Jeanne CLAVERIE, à Mme Marie-Hélène MONGE et à Mme Caroline PRADAL, secrétaires administratifs de classe normale, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

1. Récépissés de déclaration d'intention d'aliéner dans les ZAD
2. Récépissés de mise en demeure d'acquiescer au titre du délaissement (ZAD)
3. Notification des recours administratifs et des recours contentieux en matière d'urbanisme, dans le cadre du contrôle de légalité.
4. Toutes décisions relatives au contrôle de légalité des arrêtés de péril.
5. Récépissés de dépôt des statuts et publication au journal officiel pour les associations foncières urbaines libres (AFUL).
6. Tous documents et arrêtés concernant les enquêtes:
 1. d'expropriation (préalables à la déclaration d'utilité publique, parcellaire),
 2. relatives à l'établissement de canalisations de gaz et lignes électriques.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à Mme BARBON, attaché, chef du bureau du contrôle et des dotations budgétaires, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

1. Etat de liquidation des dépenses.
2. Pièces justificatives exécutoires.
3. Titres de paiement et pièces de mandatement.
4. Fiches de délégation d'autorisation de programme.
5. Récépissés de déclaration d'ouverture d'écoles privées.
6. Application de la Loi du 31 décembre 1959 - avenants avec les établissements d'enseignement privé.
7. Associations syndicales autorisées.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BARBON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée par Mme Hélène PAYRE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau ou Mme Gisèle FRAYSSE ou Mme Martine RIBET, secrétaires administratifs de classe supérieure, ou par Mme Annie JUZANX ou Mme Monique LIMOUZIN ou par M. François SANCHEZ ou M. Philippe MOUGIN ou M. Stéphane LEDUC, secrétaires administratifs de classe normale.

ARTICLE 6 - Délégation est donnée à :

- M. Jean-Louis SEYRAC, chef de service administratif, directeur des relations avec les collectivités territoriales,
- Mme Marie-France BAHEUX, attaché, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,
- M. Patrick NEVEUX, attaché, chargé de mission auprès du directeur des relations avec les collectivités territoriales,
- Mme Marie-Claude ARMAYAN, attaché, chef du bureau de l'urbanisme,
- Mme Stéphanie PERRIN, secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau de l'urbanisme
- Mme Fabienne BARBON, attaché, chef du bureau du contrôle et des dotations budgétaires,
- Mme Hélène PAYRE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du contrôle et des dotations budgétaires,

en ce qui concerne la signature des transmissions des documents administratifs, pour les matières rentrant dans les attributions du bureau.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. SEYRAC, de Mme BAHEUX et M. NEVEUX, Mme ARMAYAN et Mme PERRIN, Mme BARBON et Mme PAYRE, la délégation de signature conférée par l'article 6, sera exercée par :

- Mme Marie-Paule PEPIN, ou Mme Christiane FAIVRE, ou Mme Danielle LALEU, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle ou par M. Jean-Paul FABRI ou M. Bernard RODRIGUEZ, secrétaires administratifs de classe supérieure, ou Mme Elisabeth PRIEUR, secrétaire administratif de classe normale.

- Mme Jeanne CLAVERIE, ou Mme Marie-Hélène MONGE ou Mme Caroline PRADAL, secrétaires administratifs de classe normale,

- Mme Gisèle FRAYSSE, ou Mme RIBET, secrétaires administratifs de classe supérieure ou Mme Monique LIMOUZIN, ou Mme Annie JUZANX, ou M. François SANCHEZ, ou M. Philippe MOUGIN, ou M. Stéphane LEDUC, secrétaires administratifs de classe normale.

pour les matières entrant dans les attributions de leurs bureaux respectifs.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 25/04/2007

Le Préfet,
Francis IDRAC

